## COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# JOURNAL OFFICIEL

## DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'imprimerie administrative.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		<u>Euros</u>	Par Avion	Abonnements ordinaires		<u>Euros</u>		Par Avion
Collectivité territoriale	1 an 6 mois	29,00 14,50				États-Unis Canada		Europe
Métropole et DOM-TOM :	1 an 6 mois	38,00 19,00	56,00 28,00	Étranger :	1 an 6 mois	42,00 21,00	58,00 29,00	69,00 34,50
Un numéro :	2,20		Changement d'adresse :		2,20			

### SOMMAIRE

### Actes de la collectivité territoriale.

- DÉLIBÉRATION n° 1-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation d'ester en justice. Collectivité territoriale (Maison territoriale de l'Autonomie) c/M. HARAN - tribunal supérieur d'appel (p. 232).
- DÉLIBÉRATION n° 2-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature d'une convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour le financement des travaux de la gare maritime (p. 232).
- DÉLIBÉRATION n° 3-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature de l'avenant au contrat de bail administratif signé avec l'association Restons Chez Nous en vue de l'utilisation de locaux au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade (p. 233).
- DÉLIBÉRATION n° 4-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de financement 2013 avec la caisse de prévoyance sociale au titre du schéma territorial d'action sociale et famille (p. 233).
- DÉLIBÉRATION n° 5-2014 du 14 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre (p. 234).
- DÉLIBÉRATION n° 6-2014 du 14 janvier 2014. Attribution d'une subvention au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre pour le fonctionnement de la Maison de l'Enfant (p. 234).

- DÉLIBÉRATION n° 7-2014 du 14 janvier 2014. Versement d'une subvention à la société Saint-Pierre-et-Miquelon 1ère au titre de l'année 2014 pour la diffusion en direct de rencontres de hockey sur glace (p. 234).
- DÉLIBÉRATION n° 8-2014 du 14 janvier 2014. Prorogation des conventions et baux relatifs au hangar à aéronefs à l'aéroport Saint-Pierre-Pointe-Blanche. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et au bail emphytéotique liant la collectivité territoriale et la S.A.E.M. SODEPAR. Avenant n° 1 au contrat de location entre la collectivité territoriale et la S.A. AIR SAINT-PIERRE (p. 235).
- DÉLIBÉRATION n° 9-2014 du 28 janvier 2014. Location d'une partie de la Quarantaine de Saint-Pierre par la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » dans le cadre de son activité d'élevage (p. 235).
- DÉLIBÉRATION n° 10-2014 du 28 janvier 2014. Occupation temporaire de locaux de la Quarantaine située sur la commune de Saint-Pierre, route de Ravenel au profit du Club d'Équitation de Saint-Pierre (p. 236).
- DÉLIBÉRATION n° 11-2014 du 28 janvier 2014. Autorisation d'occupation du domaine accordée à l'ONCFS. Installation d'enclos dans la forêt boréale de Miquelon et de Langlade (p. 236).
- DÉLIBÉRATION n° 12-2014 du 28 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 à l'association Restons Chez Nous (p. 236).
- DÉLIBÉRATION n° 13-2014 du 28 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF) (p. 237).

- DÉLIBÉRATION n° 14-2014 du 28 janvier 2014. Création d'une structure hôtelière à Saint-Pierre. Subvention d'investissement à la SARL Hôtel Robert. L'Hôtel du Vieux Port (p. 237).
- DÉLIBÉRATION n° 15-2014 du 28 janvier 2014. Attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2014 à la Fédération des Chasseurs pour la construction et l'aménagement de la maison des chasseurs (p. 238).
- DÉLIBÉRATION n° 16-2014 du 28 janvier 2014. Versement d'une subvention de fonctionnement au Hong Sang Nae Club au titre de l'année 2014 (p. 238).
- DÉLIBÉRATION n° 17-2014 du 28 janvier 2014. Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association du Hockey Mineur au titre de l'année 2014 (p. 238).
- DÉLIBÉRATION n° 18-2014 du 28 janvier 2014. Soutien territoiral au titre de l'annnée 2014 au profit de la société Big Bang Prod SARL dans le cadre de la réalisation d'un documentaire sur l'archipel (p. 239).
- ARRÊTÉ n° 2 du 7 janvier 2014 portant nomination de mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets (p. 239).
- ARRÊTÉ n° 30 du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 939 du 27 août 2012 portant nomination de mandataires de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets (p. 240).
- ARRÊTÉ n° 44 du 15 janvier 2014 portant nomination de mandataire de la régie de recettes de la cafétéria « L'ESCALE » du centre culturel et sportif territorial (p. 240).
- ARRÊTÉ n° 46 du 15 janvier 2014 attribuant une subvention à M. Vincent LEMOINE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « Entreprise Vincent LEMOINE SAS » (p. 240).
- ARRÊTÉ n° 48 du 15 janvier 2014 attribuant une subvention à M<sup>me</sup> Charlotte MARIE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « L'Hair du Temps SASU » (p. 241).
- ARRÊTÉ n° 56 du 17 janvier 2014 portant attribution de marché. Marché de fournitures (p. 241).
- ARRÊTÉ n° 65 du 21 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 810 du 11 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes à la patinoire de Saint-Pierre (p. 242).
- ARRÊTÉ n° 66 du 21 janvier 2014 portant nomination de mandataire à la régie de recettes de la patinoire territoriale de Saint-Pierre (p. 242).
- ARRÊTÉ n° 67 du 21 janvier 2014 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 1195 du 6 novembre 2013 et agréant au titre du Code local des investissements la SAS MAISON AUDOUZE (p. 242).

**Annonces** (p. 243).

Annexes.

#### Actes de la collectivité territoriale.

DÉLIBÉRATION n° 1-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation d'ester en justice. Collectivité territoriale (Maison territoriale de l'Autonomie) c/M. HARAN - tribunal supérieur d'appel.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 septembre 1983 portant dispositions relatives à la procédure judiciaire de Saint-Pierre et Miguelon:

Vu le jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Sur le rapport de son président,

#### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

- Article 1<sup>er</sup>. M. le président est autorisé à agir en justice devant le tribunal supérieur d'appel suite à l'appel formé par M. Bernard HARAN du jugement du 1<sup>er</sup> février 2013.
- Art. 2. Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, directeur des affaires juridiques et de la commande publique de la collectivité, pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité territoriale dans cette affaire.
- Art. 3. La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 2-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature d'une convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour le financement des travaux de la gare maritime.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les arrêtés n° 912 du 26 août et n° 969 du 17 septembre 2013 portant attribution de marché pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime de Saint-Pierre ;

Vu la convention proposée par la direction des services des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le président du conseil territorial, ou son représentant est autorisé à signer la convention attribuant à la collectivité territoriale une subvention de l'État de 315 000 euros comme participation au financement des travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime de Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

### Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour :
Membres présents : 8 Contre :
Membres votants : 8 Abstention :

### *Le Président,* Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 3-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature de l'avenant au contrat de bail adminisratif signé avec l'association Restons Chez Nous en vue de l'utilisation de locaux au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu la délibération du conseil exécutif n° 217-2012 du 12 octobre 2012 autorisant la signature du contrat de bail administratif avec l'association d'Aide aux Handicapés et l'Association Restons Chez Nous ;

Vu la demande de l'Association Restons Chez Nous en date du 9 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de permettre à l'association Restons Chez Nous de mener à bien ses activités d'animation en mettant à sa disposition un espace approprié au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le président, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant au contrat de bail administratif,

selon le modèle ci-annexé, avec l'Association Restons Chez Nous en vue de l'utilisation, un jour par semaine, de la salle multifonctions de l'unité de vie de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires. Elle sera également transmise aux services fiscaux.

#### Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

### *Le Président,* Stéphane ARTANO

Voir bail en annexe.

8

DÉLIBÉRATION n° 4-2014 du 14 janvier 2014. Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de financement 2013 avec la caisse de prévoyance sociale au titre du schéma territorial d'action sociale et famille.

### LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif;

Vu la délibération n° 204-2013 du 5 juillet 2013 et la convention annexée ;

Vu la convention d'objectifs et de financement 2013 proposée par la CPS ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le président du conseil territorial, ou son représentant est autorisé à signer la convention d'objectifs et de financement, telle que jointe en annexe, en vue de l'élaboration participative des projets de centres sociaux pour le centre culturel et sportif et la Maison des Loisirs.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

#### Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 5-2014 du 14 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2014, un acompte prévisionnel d'un montant de 100 000 € au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Pierre, destiné à l'attribution d'aides mensuelles ou exceptionnelles à caractère d'action sociale. Cet acompte sera alloué en deux versements égaux, l'un dès l'approbation de la délibération et le solde en juin 2014.

- Art. 2. Une convention sera conclue avec le CCAS dès que le montant définitif de la subvention sera arrêté.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget 2014 de la collectivité territoriale chapitre 65 nature 6518 fonction 58.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 7
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention: 1

Le Président, Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 6-2014 du 14 janvier 2014. Attribution d'une subvention au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre pour le fonctionnement de la Maison de l'Enfant.

# LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 :

Vu la demande du CCAS en date du 4 novembre 2013 :

Sur le rapport de son président,

#### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2014, un acompte prévisionnel d'un montant de 300 000 € au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Pierre pour le fonctionnement de la Maison de l'Enfant. Cette première dotation sera versée en deux temps, 150 000 € dès l'approbation de la délibération et le solde en juin 2014.

Art. 2. — Une convention sera conclue avec le CCAS dès que le montant définitif de la subvention sera arrêté.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le budget 2014 de la collectivité territoriale - chapitre 65 - nature 65734 - fonction 51.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 7
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention: 1

Le Président, Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 7-2014 du 14 janvier 2014. Versement d'une subvention à la société Saint-Pierre-et-Miquelon 1ère au titre de l'année 2014 pour la diffusion en direct de rencontres de hockey sur glace.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de la société en date du 11 décembre 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer une subvention de 15 000 € à la société Saint-Pierre-et-Miquelon 1ère au titre de l'année 2014 et autorise le président à signer la convention de parrainage établie par cette dernière et ci-annexée. Cette subvention participe aux coûts de diffusion en direct entre décembre 2013 et avril 2014 de 6 à 9 rencontres de hockey sur glace organisées par la Fédération Française de Hockey sur Glace.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra dès la signature par les parties de la convention de parrainage.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 311.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 7
Membres présents: 8 Contre:
Membres votants: 8 Abstention: 1

*Le Président,*Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 8-2014 du 14 janvier 2014. Prorogation des conventions et baux relatifs au hangar à aéronefs à l'aéroport Saint-Pierre-Pointe-Blanche. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et au bail emphytéotique liant la collectivité territoriale et la S.A.E.M. SODEPAR. Avenant n° 1 au contrat de location entre la collectivité territoriale et la S.A. AIR SAINT-PIERRE.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1;

Vu la convention de mise à disposition et le bail emphytéotique administratif du 7 septembre 1998 établis entre, d'une part le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, devenu collectivité territoriale et d'autre part la S.A.E.M. SODEPAR;

Vu le bail de location du 1<sup>er</sup> mars 1999 établi, d'une part entre le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, devenu collectivité territoriale, et la S.A. AIR SAINT-PIERRE;

Sur le rapport de son vice-président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le 1<sup>er</sup> vice-président est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition et au bail emphytéotique, documents non détachables formant un tout indivisible, entre la collectivité territoriale et la S.A.E.M. SODEPAR relatifs à la location du hangar pour aéronefs situé à l'aéroport Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

- Art. 2. Le 1<sup>er</sup> vice-président est autorisé à signer l'avenant n° 1 au bail de location entre la collectivité territoriale et la S.A. AIR SAINT-PIERRE relatif au hangar pour aéronefs situé à l'aéroport Saint-Pierre-Pointe-Blanche.
- Art. 3. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 7
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 7 Abstention:

Le 1<sup>er</sup> vice-président, Stéphane LENORMAND

DÉLIBÉRATION n° 9-2014 du 28 janvier 2014. Location d'une partie de la Quarantaine de Saint-Pierre par la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » dans le cadre de son activité d'élevage.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la délibération n° 51-2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la collectivité territoriale;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif;

Vu la demande de la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide de mettre en location 1 779 m² de la Quarantaine de Saint-Pierre à la SASU « Société Avicole Saint-Pierraise » dans le cadre du démarrage de son activité d'élevage. Le contrat de location correspondant sera conclu pour une durée de trente-six mois renouvelable sans tacite reconduction, sur la base d'un tarif annuel de  $3 \in \text{par mètre carré}$ , soit 5 337 euros (soit un loyer mensuel de 444,75 €).

Les locaux concernés sont les suivants :  $n^{os}$  3, 5, 7, 16 et 17.

Art. 2. — Le président du conseil territorial ou son représentant est autorisé à signer, conjointement avec le gérant de l'entreprise concernée, le projet de contrat de location correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ces bâtiments.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir contrat de location en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 10-2014 du 28 janvier 2014. Occupation temporaire de locaux de la Quarantaine située sur la commune de Saint-Pierre, route de Ravenel au profit du Club d'Équitation de Saint-Pierre.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la demande du Club d'Équitation de Saint-Pierre ; Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le président du conseil territorial est autorisé à consentir une convention d'occupation temporaire au profit du Club d'Équitation de Saint-Pierre sur le manège et le centre d'accueil du nouveau centre équestre de la Quarantaine de Saint-Pierre pour une période courant du 10 février 2014 au 7 mars 2014 inclus, à titre gratuit.

Art. 2. — La direction des services fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon le modèle joint.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre: Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 11-2014 du 28 janvier 2014. Autorisation d'occupation du domaine accordée à l'ONCFS. Installation d'enclos dans la forêt boréale de Miquelon et de Langlade.

# LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de l'ONCFS du 27 décembre 2013 ;

Considérant l'objet de la démarche de connaissance entreprise par l'ONCFS et l'intérêt de connaître le fonctionnement du milieu forestier et l'état de cet écosystème.

Considérant que cette occupation peut être consentie à titre gratuit en raison de l'intérêt général que représente cette mission, l'ONCFS conserve la charge de la pose et de l'entretien de ces installations qui devront être maintenues en parfait état ;

À la fin de la présente autorisation, le site devra être remis en état ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le président du conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer tous actes afin d'autoriser l'ONCFS à installer les dix enclos et les dix placettes sur les sites inscrits en annexe, conformément aux prescriptions figurant dans l'autorisation qui leur sera transmise.

- Art. 2. La présente autorisation est accordée à titre gratuit. L'ONCFS est chargée d'installer, d'entretenir ces enclos et placettes, de les surveiller, et au besoin, de les remplacer, ainsi que d'y adjoindre une inscription portant la mention ci-annexée.
- Art. 3. La présente délibération fera l'objet des publications et transmissions obligatoires prescrites par la loi, et transmise à l'ONCFS et à la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

*Le Président,* Stéphane ARTANO

Voir mention en annexe

DÉLIBÉRATION n° 12-2014 du 28 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 à l'association Restons Chez Nous.

#### LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de l'association ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous, un acompte prévisionnel d'un montant de  $80~000 \in$  au titre de l'exercice 2014.

Cette première dotation sera allouée dès l'approbation de la délibération.

Art. 2. — Une convention sera conclue avec l'association dès que le montant définitif de la subvention sera arrêté.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 53.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

*Le Président,* Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 13-2014 du 28 janvier 2014. Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF).

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de l'association ; Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au Centre Local d'Études et de Formation (CLEF), un acompte prévisionnel d'un montant de 15 000 € au titre de l'exercice 2014.

Cette première dotation sera allouée dès l'approbation de la délibération.

- Art. 2. Une convention sera conclue avec l'association dès que le montant définitif de la subvention sera arrêté.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 chapitre 017 nature 6574 fonction 567.

### Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour : 8
Membres présents : 7 Contre :
Membres votants : 8 Abstention :

*Le Président,* Stéphane ARTANO

DÉLIBÉRATION n° 14-2014 du 28 janvier 2014. Création d'une structure hôltelière à Saint-Pierre. Subvention d'investissement à la SARL Hôtel Robert. L'Hôtel du Vieux Port.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2013 ;

Vu la fiche 1-9 du contrat de développement signé le 8 juin 2007 « aide au développement des entreprises de tourisme » ;

Vu la délibération n° 27-2011 du 15 mars 2011 accordant une aide financière aux professionnels du tourisme pour la création ou la modernisation de chambres, et notamment son article 5;

Vu la demande présentée par la SARL Hôtel Robert L'Hôtel du Vieux Port en date du 6 décembre 2010 et les justificatifs transmis en 2011 et 2012 ;

Vu l'avis rendu conjointement par la préfecture et le conseil territorial lors de la réunion du comité de pilotage le 2 juillet 2013 :

Vu l'acte de vente concernant l'ensemble immobilier transmis par M. Alain Siosse le 21 novembre 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 116 137 € (cent seize mille cent trente sept euros) à la SARL Hôtel Robert - l'Hôtel du Vieux Port pour la création d'une structure d'accueil et d'hébergement à Saint-Pierre. Cette subvention concerne les investissements réalisés par la SARL Hôtel Robert - l'Hôtel du Vieux Port au titre de l'année 2010.

Art. 2. — Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention financière ci-annexée à conclure avec la SARL Hôtel Robert - l'Hôtel du Vieux Port.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204 - nature 20422 - fonction 94 du budget territorial.

Art. 4. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 15-2014 du 28 janvier 2014.

Attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2014 à la Fédération des Chasseurs pour la construction et l'aménagement de la maison des chasseurs.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs reçue le 19 décembre 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention d'équipement à la Fédération des Chasseurs pour la construction et l'aménagement de la maison des chasseurs.

Le coût du projet est estimé à 250  $000 \in$ . Le conseil exécutif territorial s'engage à subventionner la Fédération des chasseurs à hauteur de 12 % du projet, dans la limite de  $30\ 000 \in$ .

- Art. 2. Le conseil exécutif territorial autorise le président à signer la convention de financement ci-annexée à conclure avec la Fédération des Chasseurs.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 chapitre 204 nature 20421 fonction 30.
- Art. 4. Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 16-2014 du 28 janvier 2014. Versement d'une subvention de fonctionnement au Hong Sang Nae Club au titre de l'année 2014.

> LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande déposée par M. Michel ABRAHAM en date du 29 octobre 2013 ;

Sur le rapport de son président,

#### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € au Hong Sang Nae club. Cette subvention a pour objet de couvrir pour la saison 2014, les frais de rémunération de M. Michel ABRAHAM embauché par l'association à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une durée de 3 ans.

- Art. 2. Le conseil exécutif territorial autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Hong Sang Nae Club.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 chapitre 65 nature 6574 fonction 32.
- Art. 4. Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

*Le Président,*Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 17-2014 du 28 janvier 2014. Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association du Hockey Mineur au titre de l'année 2014.

# LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de l'association du Hockey Mineur reçue le 22 novembre 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 710 € à l'association du Hockey Mineur. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération d'un entraîneur de hockey embauché par l'association à compter de novembre 2013 en contrat à durée déterminée pour 8 mois.

- Art. 2. Le conseil exécutif territorial autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association du Hockey Mineur.
- Art. 3. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 chapitre 65 nature 6574 fonction 32.
- Art. 4. Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

Le Président, Stéphane ARTANO

Voir convention en annexe.

DÉLIBÉRATION n° 18-2014 du 28 janvier 2014. Soutien territoiral au titre de l'annnée 2014 au profit de la société Big Bang Prod SARL dans le cadre de la réalisation d'un documentaire sur l'archipel.

## LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52;

Vu la délibération n° 60-2013 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif :

Vu la demande de la société « Big Bang Prod » reçue le 12 juin 2013 ;

Sur le rapport de son président,

### Après en avoir délibéré, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2014 une subvention d'un montant de 20 000 € au profit de la société de production « BIG BANG PROD SARL » pour une participation à la réalisation d'un documentaire intitulé « Les Autres Rives de la Prohibition ».

- Art. 2. Le versement de la subvention interviendra par trois acomptes selon les modalités suivantes :
  - 30 % à la signature de la présente délibération, soit :  $6\,000 \in ;$
  - 35 %, soit 7 000 € à la fin mars 2014;
  - Le solde, soit 7 000 €, sur présentation des pièces justificatives de la réalisation de l'opération.
- Art. 3. La société de production « Big Band Prod SARL» s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme dans le courant de l'année 2014 en cas d'annulation du projet.
- Art. 4. La société de production « Big Bang Prod SARL » s'engage à mentionner la participation de la collectivité territoriale avec apposition de son logo sur le DVD et au générique du documentaire ainsi que sur tous documents de communication. Elle remettra à la collectivité territoriale 10 DVD du film documentaire.
- Art. 5. Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 programme subvention chapitre 65 nature 6574 fonction 311.
- Art. 6. Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2014.

Membres du C.E.: 8 Pour: 8
Membres présents: 7 Contre:
Membres votants: 8 Abstention:

*Le Président,* Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 2 du 7 janvier 2014 portant nomination de mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 642 du 3 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu les arrêtés n° 725 du 25 juin 2012 et n° 1208 du 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 642 du 3 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

#### - Mme Cécile LUCAS

- Art 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Art 3. Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.
- Art 4. Les arrêtés n° 938 du 27 août 2012 et son modificatif le n° 206 du 5 mars 2013 sont abrogés.
- Art 5. Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 7 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 30 du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 939 du 27 août 2012 portant nomination de mandataires de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 642 du 3 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2014;

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 939 du 27 août 2012 est modifié comme suit :

« Du 1er janvier au 31 décembre 2014 ».

- Art 2. Les autres dispositions de l'arrêté modifié demeurent inchangées.
- Art 3. Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO sportif territorial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

ARRÊTÉ n° 44 du 15 janvier 2014 portant nomination

de mandataire de la régie de recettes de la

cafétéria « L'ESCALE » du centre culturel et

Vu l'arrêté n° 22 du 6 janvier 2012 portant création d'une régie de recettes de la cafétéria « L'ESCALE » au

centre culturel et sportif territorial; Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du13 janvier 2014;

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes de la cafétéria « l'Escale » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, du 13 janvier jusqu'au 31 mars 2014 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

#### • Mme Sonia MAHE

- Art 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Art 3. Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.
- Art 4. Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2014.

Le Président, Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 46 du 15 janvier 2014 attribuant une subvention à M. Vincent LEMOINE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « Entreprise Vincent LEMOINE SAS ».

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M. Vincent LEMOINE reçue le 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 185/XB/GP reçue le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 470-13/PTE/JD reçue le 25 novembre 2013,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à M. Vincent LEMOINE pour sa société « Entreprise Vincent LEMOINE SAS » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2014, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2014.

Pour le Président et par délégation, le 4<sup>e</sup> vice-président Bernard BRIAND

**----**

ARRÊTÉ n° 48 du 15 janvier 2014 attribuant une subvention à M<sup>me</sup> Charlotte MARIE au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « L'Hair du Temps SASU ».

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer:

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M<sup>me</sup> Charlotte MARIE reçue le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 184/XB/GP reçue le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 469-13/PTE/JDL reçue le 25 novembre 2013,

#### Arrête:

Article 1er. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00  $\in$ ) est attribuée à M<sup>me</sup> Charlotte MARIE pour sa société « L'Hair du Temps SASU » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2014, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

**\_\_\_** 

## ARRÊTÉ n° 56 du 17 janvier 2014 portant attribution de marché. Marché de fournitures.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 ainsi que celle n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 26-II et 28 ;

Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la consultation publique lancée, relative à la fourniture de consommables de bureau de papeterie et d'informatiques;

Vu la décision émise par la COMAPA (commission des marchés passés en procédure négociée), dument réunie le 15 janvier 2013, et les 3 offres réceptionnées dans le cadre de cette même consultation,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Le lot n° 1 du marché de fourniture de consommables de bureau est attribué à la S.A.S. PAPETERIE DE L'ARCHIPEL sise 30, rue Maréchal-Foch à 97500 Saint-Pierre, pour un montant de 11 711, 40 €

(onze mille sept cent onze euros et quarante centimes d'euros).

- Art 2. Le lot n° 2 du marché de fourniture de consommables de papeterie est attribué à la S.A.S. PAPETERIE DE L'ARCHIPEL sise 30, rue Maréchal-Foch à 97500 Saint-Pierre, pour un montant de 5 816,03 € (cinq mille huit cent seize euros et 3 centimes d'euros).
- Art 3. Le lot n° 3 du marché de fourniture de consommables d'informatiques est attribué à la S.A.R.L. SINTEC, sise 2, rue Sauveur-Ledret à 97500 Saint-Pierre, pour un montant de 8 428,32 € (huit mille quatre cent vingt-huit euros et trente-deux centimes d'euros).
- Art 4. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 0202 nature 6064 du budget territorial.
- Art 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et transmis au représentant de l'État.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 65 du 21 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 810 du 11 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes à la patinoire de Saint-Pierre.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 607 du 30 mai 2012, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la patinoire de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2014,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 810 du 11 juillet 2012 est remplacé par le texte suivant :

- « En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M<sup>me</sup> Josée VIGNEAU sera remplacée par M. Sébastien CUSICK, mandataire suppléant.
- Art 2. Les dispositions des articles n° 1 et n°3 à 10 de l'arrêté n° 810 du 11 juillet 2012 restent inchangées.
- Art 3. Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 607 du 30 mai 2012, portant institution

ARRÊTÉ n° 66 du 21 janvier 2014 portant nomination

patinoire territoriale de Saint-Pierre.

de mandataire à la régie de recettes de la

Vu l'arrêté n° 607 du 30 mai 2012, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits à la patinoire territoriale de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté n° 810 du 11 juillet 2012, portant nomination d'un régisseur de recettes à la patinoire territoriale de Saint-Pierre et l'arrêté modificatif, n° 65 du 21 janvier 2014;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17décembre 2013 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes de la patinoire de Saint-Pierre pour l'encaissement des produits de la patinoire de Saint-Pierre, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

#### - Mme Christine GAUTIER - COUTANCES

- Art 2. Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. En outre, il doit encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Art 3. Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.
- Art 4. Les dispositions de l'arrêté n° 824 du 13 juillet 2012 sont abrogées.
- Art 5. Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

\_\_\_\_

ARRÊTÉ n° 67 du 21 janvier 2014 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 1195 du 6 novembre 2013 et agréant au titre du Code local des investissements la SAS MAISON AUDOUZE.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code local des impôts et notamment son annexe 1 relative au Code local des investissements ;

Vu la délibération n° 41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code local des investissements ;

Vu la délibération n° 48-2012 du 27 février 2012 portant actualisation de la partie fiscale du Code local des investissements ;

Vu la délibération n° 197-2012 du 12 juillet 2012 portant rectification de la délibération n° 48-2012 ;

Vu les dossiers déposés par M. Jean-Patrick AUDOUZE pour sa société « SAS MAISON AUDOUZE », en date du 9 août et 30 septembre 2013;

Vu le courrier n° 1421-CT en date du 10 septembre 2013;

Vu la réunion de la commission locale d'aide à l'investissement en date du 30 octobre 2013 émettant un avis favorable sous réserves quant au principe d'octroyer l'agrément sollicité;

Vu l'arrêté n° 1195 du 6 novembre 2013 agréant sous réserves au titre du Code local des investissements la SAS MAISON AUDOUZE ;

Vu le dossier réactualisé de la SAS MAISON AUDOUZE reçu le 13 décembre 2013 ;

Considérant que les éléments financiers du dossier réactualisé justifient la viabilité du projet porté par la SAS MAISON AUDOUZE sur le marché local ;

Vu la demande de la SAS MAISON AUDOUZE reçue le 6 janvier 2014 sollicitant le bénéfice des avantages douaniers pour une liste complémentaire de matériels ;

Vu la réunion de la commission locale d'aide à l'investissement en date du 16 janvier 2014 émettant un avis favorable pour lever les réserves émises lors de la réunion du 30 octobre 2013 et accorder les avantages douaniers pour des matériaux complémentaires,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n° 1195 du 6 novembre 2013.

Art 2. — La « SAS MAISON AUDOUZE » sise 1, impasse de la Prohibition à Saint-Pierre, est agréée au titre du Code local des investissements ;

Art 3. — Au titre de cet agrément, la « SAS MAISON AUDOUZE » pourra bénéficier des avantages fiscaux et douaniers réglementaires dans les conditions fixées par les titres I (exonérations fiscales) et III (exonération des droits de douane et taxes perçus à l'importation) du Code local des investissements.

Art 4. — Conformément aux articles 10 et 11 du titre III du Code local des investissements, l'exonération des droits et taxes sera accordée sur les matériels et matériaux (à l'exclusion des produits consommables et des matériels de renouvellement) que la « SAS MAISON AUDOUZE » souhaite faire importer au regard de la seule liste annexée à l'agrément.

Art 5. — En application de l'article 10 du titre III du Code local des investissements, une subvention sera accordée par arrêté, à la SAS MAISON AUDOUZE pour le matériel acquis sur le marché local au regard de la seule liste annexée à l'agrément.

Le montant de cette subvention sera déterminé sur la base d'une évaluation des droits et taxes perçus au moment de l'importation, établie par le service des douanes.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 - nature 6574 - fonction 93.

Art 6. — Le maintien des avantages accordés aux articles précédents est conditionné au respect des conditions fixées par le Code local des investissements, notamment ses articles 2 et 4 (titre I).

En outre, conformément à l'article 5 du Code local des

investissements, les conditions mises à l'application du régime d'exonération et d'abattement doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'entreprise et notamment dès sa constitution. Si l'une des conditions cessait d'être satisfaite par la suite, l'entreprise perdrait définitivement le droit aux allègements dont elle a bénéficié à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les conditions cessent d'être satisfaites. Le régime de droit commun serait alors applicable aux exercices suivants. En cas de redressement notifié par l'administration fiscale, l'allègement qui continuerait à courir ne pourrait s'appliquer au moment du redressement.

Art 7. — En cas de non respect des conditions fixées par le Code Local des Investissements pour le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers, la « SAS MAISON AUDOUZE » s'expose à des sanctions telles que précisées par les articles 5 (titre I) et 39 (titre VIII) du Code local des investissements.

Art 8. — Le directeur des services fiscaux, le chef du service des douanes et le service des actions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Patrick AUDOUZE, exploitant, et publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2014.

*Le Président,* Stéphane ARTANO

Voir liste en annexe.



#### **ANNONCES**

L'Administration locale décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### SAVEURS DES ILES

S.A.S.U. au capital de 4 000,00 euros Siège social : 6, rue Maître Georges Lefèvre B. P. 1160 97500 Saint-Pierre RCS : 53342353900014

\_\_\_\_

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 novembre 2013, les associés de la société SAVEURS DES ILES SASU, SIREN 533 423 539, ont décidé de procéder à la dissolution de la société au 30 novembre 2013.

M. Pascal VIGNEAU, président de la société, est nommé liquidateur de la société pour accomplir toutes les formalités légales.

> *Le président,* Pascal VIGNEAU

### Greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

\_\_\_\_\_

Jugement du 15 janvier 2014 constatant la cessation des paiements et prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et en la forme simplifiée, à l'égard de :

Dénomination: LE DORIS.

sociale Forme

*juridique* : Société par actions simplifiée.

R.C.S. Saint Pierre-et-Miquelon

*N*° : Siren: 793 236 662.

Siège social : 2, rue Amiral-Muselier, à Saint-Pierre

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Activité

exercée : Gestion et exploitation d'un restaurant sur

place ou à emporter.

Date de cessation

des paiements: 30 octobre 2013

Liquidateur

judiciaire : M. François ZIMMERMANN

B. P. 1053 97500 Saint-Pierre-et-

Miquelon

fzimmermann975@gmail.com

Les créances doivent être déclarées entre les mains du liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour extrait certifié conforme le 22 janvier 2014, le greffier

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Forme de la

société : Société à responsabilité limitée à

associé unique.

Dénomination : Société S.A.E Recyclage SARL.Capital social : 7 500 € (sept mille cinq cents euros).

Siège social : rue du Fond-de-l'Anse B. P. 8603,

à Miquelon

Président : M . Jean-Pascal AUTIN

Durée : 99 ans.

Dépôt des

statuts Greffe du tribunal de Saint-Pierre-et-

Miquelon.

Objet social La société a pour but principal sur tout

le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collecte, l'entreposage, la manutention, la sécurisation, la destruction en tant que besoin, le transport, l'expédition à l'étranger ou en des lieux appropriés autorisés, pour rejoindre des filières d'élimination ou de recyclage adaptés, la location, la vente de contenants agréés, la fourniture de produits industriels et autres, le tout ayant pour but la gestion et le contrôle des déchets industriels et/ou ménages, la prise en charge totale des déchets dangereux et/ou spéciaux, dont la réglementation impose le traitement, la fourniture de certificats d'élimination officiels, et touts autres moyens et/ou interventions nécissités pour répondre à la réglementation en vigeur en matière de recyclage, de dépollution et de respect de l'environnement.

Pour la société, le gérant Jean Pascal AUTIN

### Le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon



#### Avis de dépôt de l'état des créances.

Date: : 2 décembre 2013.

Dénomination : Salon Marguerite Detcheverry.

sociale Forme

juridique : Artisan.

R.C.S. : Saint Pierre-et-Miquelon N° : Siren : 378 606 263 Siret : 378 606 263 00010.

Siège social : 46, rue Albert-Briand, à Saint-Pierre

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Activité

exercée : Coiffure.

Dépôt de l'état des créances au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon où les réclamations sont recevables dans un délai de un mois à compter de la date de la présente publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour extrait certifié conforme le 13 décembre 2013, le greffier



Dénomination : Saveur des Iles SASU

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 € Siège social : 6, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-

Pierre B. P. 1160 Siren 533 423 539 Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 31 décembre 2013, la collectivité des associés a approuvé les comptes définitifs de liquidation, a donné quitus au liquidateur pour sa gestion, l'a déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Pierre.

Le liquidateur Pascal VIGNEAU

### **ONGI ETORRI**

Société par actions simplifiée au capital de 4 000,00 euros Siège social : 18, rue Paul-Audouze B. P. 4456 97500 Saint-Pierre RCS : 512174772

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 novembre 2013, les associés de la société ONGI ETORRI SAS, SIREN 512 174 772, ont décidé de procéder à la dissolution de la société AU 30 novembre 2013

 $-\infty$ 

M. dominic HACALA, président de la société, est nommée liquidateur de la société pour accomplir toutes les formalités légales.

> Le président, Dominic HACALA

## INGENIERIE DES ILES SPM SAS

SAS au capital de 8 000,00 euros Siège social : 50, rue de Galantry B. P. 1066 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon RCS : 433448883

-00-

Par assemblée générale du 5 juillet 2013 et suite aux cessions d'actions intervenues ce même jour, M. Gerry LEVAVASSEUR, devient l'associé unique de la société par actions simplifiée Ingénierie des Iles SPM qui prend de ce fait la forme unipersonnelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Gerry LEVAVASSEUR